

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Déclaration mensuelle des droits à déduction et d'acquittement de la TVA
due lors de la mise à la consommation des produits pétroliers

1 exemplaire à remettre à la recette régionale, 1 exemplaire à remettre au bureau de Paris-Principal et 1 exemplaire à conserver.

Déclaration pour le mois de : 20

Raison sociale de l'entreprise :

Activité :

Adresses :

1. Du siège social
2. De l'établissement auquel se rapporte la présente déclaration
3. Du bureau de douane destinataire de la déclaration
4. (1)

A....., le

N° d'immatriculation de l'entreprise (SIREN)

.....

Signature du déclarant

Partie réservée au service

N° d'enregistrement de la déclaration :	<i>Prise en recette.</i> Payé n° : Date :	<i>Signature et cachet :</i>
Date de réception :	Montant : EUROS (2) Mode de paiement :	

A. Calcul de l'impôt (3) – A remplir par l'opérateur

	Taux	Valeur imposable à la TVA EUROS (2)	Montant de l'impôt EUROS (2)
01. Mises à la consommation de produits du tableau B du 1 de l'article 265 du CDN (TVA calculée sur base forfaitaire)
02. Mises à la consommation de produits du tableau B du 1 de l'article 265 du CDN (TVA calculée sur valeur réelle)	%
03. Mises à la consommation de produits du tableau C du 1 de l'article 265 du CDN ou de produits inscrits sur liste des fabrications connexes	%
04. Total de la TVA due sur mises à la consommation
05. TVA antérieurement déduite à reverser
06. (sans objet).....		
07. TVA brute (Total des lignes 04 à 06)
08. Déductions imputées (Calculées au verso cadre B (4))
09. TVA nette (Différence : ligne 07 – ligne 08)

Paiement par	Principal	Total EUROS (2)
Chèque
Virement
Oblig. caution.

(1) Le cas échéant, adresse du lieu où est tenue la comptabilité de l'entreprise et où sont conservées les factures lorsqu'il est distinct du siège social.

(2) Arrondir à l'euro le plus proche.

(3) Joindre s'il y a lieu une note de détail portant référence aux déclarations de mise à la consommation et reprenant les éléments de la liquidation de la TVA.

(4) Lorsqu'un redevable impute son crédit de TVA, calculé dans le cadre B de la déclaration mensuelle destinées à Paris-Principal, auprès de plusieurs bureaux de douane, il doit répartir ce crédit sur chacune des déclarations correspondantes.

B. Décompte des droits à déduction – A remplir par l’opérateur

Décompte		Montant de la TVA déductible EUROS (2)
TVA déductible	10. Crédit apparaissant à la ligne 24 du cadre B de la précédente déclaration
Afférente à des biens constituant des immobilisations	{ 11. TVA sur les biens acquis au cours de la période d'imposition
	{ 12. TVA dont la mention a été omise sur la déclaration précédente
	{ 13. Autres (à préciser) * * * * *
	{ 14. Total des lignes 11 à 13
Afférente à d'autres biens et à d'autres services	{ 15. TVA sur les biens et services acquis au cours du mois précédent
	{ 16. TVA dont la mention a été omise sur la déclaration précédente
	{ 17. Autres (préciser) * * * * *
	{ 18. Total des lignes 15 à 17
	19. Transferts de droits à déductions reçus
	20. TVA qui a grevé les biens et services autres que ceux visés au 4-2° de l'article 298 CGI
	21. Total de la TVA déductible (total des lignes 10, 14, 18, 19 et 20)

Comparer le total déductible (ligne 21 ci-dessus) à celui de la TVA brute [ligne 07 du cadre A au recto] (5).

Reporter à la ligne 08 du cadre A *la plus petite des sommes*.

Calculer la TVA nette à payer (ligne 09 du cadre A). Lorsque cette somme est nulle, ou lorsque la TVA déductible ne peut être imputée en totalité, remplir les lignes ci-dessous.

		EUROS (2)
Utilisation du crédit non imputé sur la présente déclaration	22. TVA déductible non imputée sur la présente déclaration (différence : ligne 21 du cadre B ci-dessus - ligne 07 du cadre A au recto)
	23. TVA déductible transférée à d'autres entreprises * * * * *
	24. Crédit à reporter à la ligne 10 de la prochaine déclaration mensuelle (différence ligne 22 – ligne 23)

(5) Lorsqu'un redevable impute son crédit de TVA auprès de plusieurs bureaux de douane, il lui appartient :
 - de comparer le total de la ligne 21 à celui de la TVA brute déclarée au total des lignes 07 de l'ensemble de ses déclarations mensuelles ;
 - de répartir la plus petite de ces deux sommes sur les lignes 08 de chacune des déclarations mensuelles en fonction du montant de la TVA brute inscrite sur les lignes 07 correspondantes.